



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION

Arrêté DDTM/SJC/UC n° 22/2020
en date du 22 JUIN 2020

abrogeant l'arrêté n° 058-2020 du 24 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Cagialiffo », commune de Castifao, et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre II, et partie réglementaire, livre IV, titre II ;
- Vu** le code de l'environnement, partie législative, livre I, titre II, chapitres II et III, et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitres II et III ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-06-12-007 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** le dossier de demande de permis de construire concernant une centrale photovoltaïque au sol, commune de Castifao, déposé le 18 novembre 2015 par la société « Corsica Verde 4 », représentée par Monsieur Jean-François ANTONIOTTI ;
- Vu** le dossier annexé à la présente demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, en date du 16 mars 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 14 novembre 2019, portant désignation de Monsieur Dominique ZAMBONI, architecte DPLG, enseignant à l'université de Corse, expert judiciaire près la cour d'appel de Bastia, en tant que commissaire enquêteur ;

Considérant que les dispositions du décret du 16 mars 2020 susvisé n'ont pas permis d'organiser l'enquête publique relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Caglialliffo », commune de Castifao, pendant la période prévue par l'arrêté du 24 février 2020 précité ;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 2020 susvisée permettent d'organiser cette enquête publique à compter du 31 mai 2020 ;

Considérant que ce projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 058-2020 du 24 février 2020, prescrivant l'ouverture, le 20 mars 2020, d'une enquête publique relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Caglialliffo », commune de Castifao, est abrogé.

Article 2 : L'enquête publique visée à l'article 1 sera organisée selon les dispositions ci-dessous.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, sera déposé en mairie de Castifao pendant trente-six jours consécutifs, soit du vendredi 17 juillet 2020 au vendredi 21 août 2020 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Castifao, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières. À cet effet, la commune de Castifao prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1855> Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 21 août 2020, à 14 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 21 août 2020.

Article 4 : Monsieur Dominique ZAMBONI, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Castifao, selon les modalités suivantes :

- vendredi 17 juillet 2020, de 10 h 00 à 14 h 00 ;
- vendredi 21 août 2020, de 10 h 00 à 14 h 00.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par voie téléphonique (04 95 32 64 13). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 5 : Un avis au public indiquant notamment l'identité du demandeur, la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle est située, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Castifao, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Castifao.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012). Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 6 : Après la clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Castifao pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 8 : Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de Monsieur Jean-François ANTONIOTTI, société « Corsica Verde 4 », lotissement « U Magnificu », 10, Strada Vechja, 20 290 BORGIO (téléphone : 06 08 88 49 69).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de Castifao et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

François RAVIER

